

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE / Pôle AE
69453 LYON Cedex 06

A Sarcey, le Sarcey le 12 janvier 2021

Objet : RECOURS GRACIEUX suite à la décision de l'Autorité Environnementale 2020-ARA-KKP-2799 du 17 Novembre 2020 portant sur le projet dénommé « Réaménagement du carrefour RN7/RD67 et aménagement de la RD67 »

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le 17/11/2020, l'Autorité Environnementale « *Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire* » a rendu une décision dispensant le conseil départemental du Rhône de la réalisation d'une évaluation environnementale :

*« Article 1^{er} : le projet de réaménagement du carrefour RN7/RD67 et d'aménagement de la RD67, enregistré sous le numéro 2020-ARA-KKP-2799 présenté par le conseil départemental du Rhône, concernant la commune de St Romain de Popey, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. »¹*

Nous estimons

1. que les informations fournies par le pétitionnaire ont été insuffisantes pour que la décision puisse être prise en connaissance de cause (par exemple la présence d'une mare au pied de l'arbre gîte d'enjeu fort sur l'emprise de l'élargissement, situé sur la commune de St Romain de Popey, n'a pas été signalée),
2. qu'entre autres, la destruction de 9 arbres gîtes potentiels pour les chiroptères dont 2 à enjeu fort et d'environ 1500 m² d'habitats de l'Édicnème Criard, du Petit Gravelot et de la Huppe Fasciée, prévue par l'élargissement de la RD67 a été insuffisamment prise en compte,
3. que ce projet d'aménagement RN7/RD67 est directement lié au **projet ARGAN** situé sur la commune de Sarcey et au **projet de la ZA SMADEOR** situé sur la commune de St Romain de Popey comme le montre le plan de situation issu des dossiers du permis de construire, et de la demande d'autorisation environnementale ARGAN² ainsi que le plan présenté lors de la réunion publique du SMADEOR tenue le 16/07/2019 à St Romain de Popey³.

1 Annexe 1 : décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « réaménagement du carrefour RN7/RD67 et aménagement de la RD67 » du 17/11/2020

2 Annexe 2 : Plan de situation issu du dossier du permis de construire et de la demande d'autorisation environnementale ARGAN - 1630 ARGAN SARCEY - ICPE 01 - PLAN DES ABORDS, RAYON 200m

3 Annexe 3 : Plan présenté lors de la réunion publique du SMADEOR tenue le 16/07/2019 à St Romain de Popey

4. que ce projet RN7/RD67 cumulera des impacts environnementaux avec les divers projets à proximité qui sont indiqués dans la décision de la MRAE du 28/10/2019 : « *Considérant la localisation du projet à proximité de plusieurs autres zones d'activités ou en cours de projet telles que, Basse-Croisette et Actival sur la commune de Vindry-sur-Turdine, Noyeraie et le projet de zones d'activités sur les communes de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey, l'ensemble de ces projets étant susceptible de générer des impacts cumulés importants notamment en matière de consommation d'espace, biodiversité, paysage et trafic routier* »⁴
5. qu'il est prévu de créer une voie douce en bordure ouest de la RD67 d'environ 500m qui ne débouchera sur aucun autre projet de mode doux et que celle-ci sera coupée par une « future voie ZAC à créer » dont l'implantation est déjà prévue dans le projet RN7/RD67 présenté. Quels seront les risques créés pour les utilisateurs de cette voie douce coupée en son milieu par une voie à destination d'une ZAC ?

Aussi pour les motifs suivants :

- 1) une erreur d'appréciation des dispositions de l'article R122-3-1 sur les incidences manifestement notables du projet sur l'environnement
- 2) la non prise en compte des dispositions des articles L122-1 III dernier alinéa et R122-3-1 du code de l'environnement pour les incidences des effets cumulés
- 3) la non prise en compte de l'article R122-3-1 I du code de l'environnement pour l'absence de description des risques d'accident liés au projet

L'association *Association pour la préservation de l'environnement de Bully* demande que l'Autorité Environnementale revienne sur sa décision et soumette le projet à une évaluation environnementale.

Développement

1) Sur les incidences manifestement notables du projet sur l'environnement et la méconnaissance des dispositions de l'article R122-3-1 du code de l'environnement.

En vertu de l'article R122-3-1 :

" I.-Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas [...]

IV.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables."

Et selon le 2. de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 :

"La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte:

[...]

b. la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;

c. la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes:

i) zones humides;

[...]

⁴ Annexe 4 : Décision 2019-ARA-KKU-1706 du 28/10/2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification 1 du du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bully (69) p 2/4

v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2);

[...]

En l'espèce :

Une étude réalisée par Mosaïque Environnement pour le SMADEOR en 2016 y établit les enjeux suivants⁵ :

- 9 arbres gîtes potentiel d'accueil de chiroptères dont 2 d'enjeu fort,
- un périmètre habitats de l'Œdicnème Criard et du Petit Gravelot dont environ 1500m² sont prévus d'être détruits par l'élargissement de la RD67.

Ces données sont reprises dans le dossier d'accompagnement de la demande d'examen au cas par cas⁶ mise en cause par ce recours gracieux :

Page 25 à 29 : présence d'habitats d'espèces protégées :

- l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*), le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*) , la Huppe fasciée (*Upupa epops*). Ces trois espèces protégées sont considérées comme nicheuses (probables) sur la zone d'étude.
- Le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), est avérée au sein de la prairie humide de la zone d'étude.
- La Noctule de Leislars (*Nyctalus leisleri*), et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) sont avérées.
- Destructures : 9 arbres gîtes et 512 ml de haie arbustive
- Compensations : 12 arbres et 491 ml de haie arbustive,

Ces données appellent les remarques suivantes :

1. La destruction d'habitats d'espèces protégées est interdite et une demande de dérogation doit être formulée
2. Si compensation il doit y avoir pour la destruction de cette haie elle devrait être plus conséquente que la destruction ce qui n'est pas le cas (512ml remplacé par 491ml)
3. Sur l'emprise de l'élargissement, nous signalons la présence d'une mare au pied de l'arbre gîte d'enjeu fort situé sur la commune de St Romain de Popey et cette mare a été oubliée⁷.
4. Une autre mare, située au Sud-Est de la zone artificialisée, sera directement en contact de l'élargissement et sera donc aussi impactée.
5. De la même façon les arbres détruits en bordure de la RN7 sont ignorés, ne sont ni étudiés, ni remplacés⁸
6. 512ml supprimé moins 491ml remplacé = 21ml. Soit 21ml pour créer une implantation de voie d'accès à une ZAC dont le projet a été officiellement abandonné le 09 avril 2019. Il ne devrait pas y avoir lieu de prévoir cette implantation.
7. La page 18 du mémoire en réponse ECO MED⁹, à la requête contre l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ARGAN du 03/01/2020, établit que cette haie dont la destruction est prévue par le département du Rhône, **est une mesure ERC** (notée mesure R4) prévue dans la demande d'autorisation environnementale.
On y découvre aussi page 21 de ce même mémoire que **le triton crêté est concerné par**

5 Annexe 5 : Carte synthèse des enjeux écologiques présentée au public le 27/06/2017

6 Annexe 6 : dossier d'accompagnement A-19.014_LY de la demande d'examen au cas par cas 2020-ARA-KKP-2799 p25 à 29

7 Annexe 7 : Photo de la mare en bordure de la RD67

8 Voir annexe 6 la carte présentée page 26

9 Annexe 8 : Page 18 du mémoire en réponse ECO MED

cette mesure R4 et qu'il sera donc impacté par le projet d'élargissement.¹⁰

Cette mesure de réduction, ayant contribué à motiver la décision préfectorale du 03/01/2020 en faveur d'ARGAN¹¹, ne peut être remise en cause par le département, au profit exclusif d'ARGAN, alors que les deux projets sont liés.

La page 21 du même mémoire en réponse ECO MED indique :

... « La mesure R4 permettra de conserver 0,27 ha de l'habitat initialement impacté »...

...« Enfin, la haie qui borde la RD67 ne sera pas impactée par le projet porté par ARGAN (mesure R4, p. 112 du dossier CNPN)... »

On trouve donc ici le projet de destruction d'une mesure ERC de Réduction qui n'aura même pas eu le temps d'être mise en œuvre que la destruction de cette mesure est déjà programmée.

8. Même si une compensation est prévue, la durée de sa mise en place fonctionnelle et effective ne permettra pas aux connectivités écologiques de perdurer.

Les connectivités Nord/Sud sont déjà très impactés par l'A89, le projet RN7/RD67 va lui impacter les connectivités Est/Ouest.

Et cela dans un faisceau de corridors écologiques classé à restaurer dans le SRCE et le SRRADET.

En première conclusion :

Les incidences du projet sur l'environnement sont donc manifestement notables au regard des critères à prendre en compte selon l'article R122-3-1 du code de l'environnement.

En décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, l'autorité environnementale a donc commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'application des dispositions de l'article R122-3-1.

2) Sur la méconnaissance des dispositions cumulées des articles L122-1 III dernier alinéa et R122-3-1 du code de l'environnement.

2-1 D'une part, selon l'article L122-1, dernier alinéa, section 3 :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »,

Le projet RN7/RD67 constitue un projet de travaux et ouvrages en relation directe avec le projet ARGAN.

En effet :

En l'espèce, il demeure un cumul général des impacts, avec les autres projets ou réalisations voisins qui sont indiqués dans la décision de la MRAE du 28/10/2019 : *« Considérant la localisation du projet à proximité de plusieurs autres zones d'activités ou en cours de projet telles que, Basse-Croisette et Actival sur la commune de Vindry-sur-Turdine, Noyeraie et le projet de zones d'activités sur les communes de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey, l'ensemble de ces projets étant susceptible de générer des impacts cumulés importants notamment en matière de consommation d'espace, biodiversité, paysage et trafic routier »¹².*

¹⁰ Annexe 8 page 21

¹¹ Arrêté portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique par la société Argan situé route de St Romain de Popey du 3/01/2020

¹² Annexe 4 déjà citée

Comme le montre aussi le Plan de situation des différentes ZA existantes et de leur extension au sein des trames vertes et bleues¹³ dans le rapport de présentation du projet SMAD(ARGAN) aux élus pour la modification du PLU de Sarcey du 15 juillet 2019.

Par ailleurs ce projet d'aménagement du département est cité spécialement dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale ARGAN¹⁴. Dans ses réponses au commissaire enquêteur, ARGAN reconnaît que l'élargissement est programmé :

2.6.a. **Un aménagement de cette route est-il envisagé ? Si oui, comment et sous quel délai ?**

Un élargissement de la RD67 est programmé. Nous avons interrogé le Département sur les délais de programmation des travaux ; nous n'avons pour le moment pas de réponse de leur part.

Concernant l'accès des VL :

2.6.b. **Quelles dispositions particulières seront prises pour permettre des accès (entrées / sorties) des véhicules en toute sécurité ? Retrait du portail ... Zone d'attente ... Aménagement de la RD 67 (voie centrale ...) ... Aménagements pour dégager la visibilité en direction du Sud-Ouest (vers N 7), etc.**

Nous avons interrogé le Département sur les délais de programmation des travaux ; nous n'avons pour le moment pas de réponse de leur part.

et le commissaire enquêteur souligne la nécessité d'aménager la D67 pour les accès des PL

Concernant l'accès des PL : Ces accès (entrées / sorties) semblent très compliqués pour les raisons générales déjà évoquées plus haut et de plus de par leur situation à environ 35/40 mètres du passage sous l'autoroute A 89. La circulation y est, à cet endroit, relativement rapide et la visibilité peu évidente.

Il indique aussi

Les accès

Ce sujet des accès par la RD67 est particulièrement important, voire crucial pour la suite du projet :

- d'une part, il est impensable, voire impossible, d'utiliser cette voirie dans son profil actuel compte-tenu du gabarit des camions amenés à l'emprunter ;
- d'autre part, la réglementation rend inenvisageable pour Monsieur le Maire de Sarcey de signer le permis de construire d'un équipement qui ne serait pas desservi par des voiries adaptées.

Commissaire enquêteur Yves VALENTIN – Références : TA= E 19000130/69 du 23/05/2019 – Préfecture= arrêté du 30 juillet 2019
Page 12 sur 22

En conséquence, les projets ARGAN et RN7/RD67 auraient dû être appréhendés dans leur ensemble afin que leurs incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

2-2 D'autre part, et comme il a déjà été dit, l'article R122-3-1 dispose que :

" I.-Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas [...]

IV.-L'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie, dans un délai de trente-cinq jours à compter de la date de réception du formulaire complet, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont notables au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre

13 Annexe 9 :Plan de situation des différentes ZA existantes et de leur extension au sein des trames vertes et bleues p59 de l'additif AU RAPPORT DE présentation Mise en compatibilité du PLU suite à la déclaration de projet pour le développement d'une entreprise sur la commune de Sarcey p59

14 Annexe 10 : Page 23/50 « Enquête environnementale - Réponses du pétitionnaire ARGAN au commissaire enquêteur Annexe 4 du 24/11/2019 »

2011. Le cas échéant, elle tient compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables."

Et selon le 1. de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 :

"Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

[...]

b) au cumul avec d'autres projets;

[...]"

- **En l'espèce, le projet RN7/RD67 se cumule avec les projets ARGAN.**

Et comme il vient d'être démontré, leurs incidences sur l'environnement auraient dû être appréhendées dans le cadre de l'évaluation environnementale relative aux projets ARGAN, en particulier concernant les destructions d'habitats et d'espèces protégées.

Or les projets ARGAN ont :

- D'une part fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- D'autre part n'ont pas inclus le projet RN7/RD67 dans cette évaluation.

Le cumul du projet RN7/RD67 aux projets ARGAN aurait donc dû automatiquement, et à tout le moins compte tenu de l'omission de ce projet dans l'évaluation environnementale relative aux projets ARGAN, conduire à la décision, dans le cadre de l'examen au cas par cas, de soumettre le projet RN7/RD67 à évaluation environnementale.

- **Le projet RN7/RD67 se cumule aussi à ceux des ZA voisines**

comme le souligne la décision de la MRAE du 28/10/2019 : « *Considérant la localisation du projet à proximité de plusieurs autres zones d'activités ou en cours de projet telles que, Basse-Croisette et Actival sur la commune de Vindry-sur-Turdine, Noyeraie et le projet de zones d'activités sur les communes de Sarcey et de Saint-Romain-de-Popey, l'ensemble de ces projets étant susceptible de générer des impacts cumulés importants notamment en matière de consommation d'espace, biodiversité, paysage et trafic routier* »¹⁵

- **Par ailleurs en ce qui concerne l'A89**

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable écrit, pages 25 et 26, dans son rapport d'avril 2020¹⁶ signale que

« *Le bilan établit que les aménagements pour la faune contribuent à assurer la transparence écologique de l'infrastructure. **Cependant les suivis, insuffisants à ce stade, devront se poursuivre pour certaines espèces, notamment les chiroptères, les Sonneurs à ventre jaune, les Écrevisses à pattes blanches.***

./.../ les travaux entrepris pour restaurer la fonctionnalité des mares devraient se poursuivre. /.../

Puis page 27 :

6.5. Avis sur le volet environnemental du bilan ex post

*./.../ les modalités de leur réalisation par le concessionnaire n'ont pas été précisées, ce qui pose la question de leur validation, et du contrôle de leur mise en œuvre. Il apparaît que les engagements de l'État font en général l'objet d'un suivi attentif dans les annexes qui précèdent et qui suivent immédiatement la mise en service d'une infrastructure, notamment grâce à l'instauration d'un comité de suivi des engagements de l'État, **mais rarement à plus long terme.***

En l'occurrence, le comité de suivi des engagements de l'État institué par le préfet du département de la Loire ne s'est réuni qu'à deux reprises, le 27 juillet 2006 et le 3 juillet 2007, et celui instaure par

15 Annexe 4 : Décision 2019-ARA-KKU-1706 du 28/10/2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bully (69) p 2/4

16 Annexe 11 Avis du CGEDD sur le bilan ex post de l'autoroute A 89 Section Balbigny– La Tour-de-Salvagny avril 2020 p27/46

le préfet du département du Rhône, trois fois, le 26 octobre 2006, le 30 novembre 2007 et le 29 avril 2008. Les comités de suivi ne se sont donc pas réunis après le début des travaux. Pourtant, la circulaire du 15 décembre 1992 prévoit explicitement que le maître d'ouvrage rapporte régulièrement devant le comité de suivi et que le bilan LOTI ex post lui soit présenté.

La présentation au comité de suivi du bilan ex post et, le cas échéant, de l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable, contribuerait à leur publicité prévue par l'article R. 1511-10 du code des transports. Elle permettrait aussi, en l'occurrence, de recueillir l'avis du comité sur le volet environnemental du bilan ex post, et en particulier sur les propositions, formulées par le maître d'ouvrage, de mesures correctives ou complémentaires ou de suivi à plus long terme. »

On constate donc que, localement, des mesures de suivis environnementales initiées avant 2007 ne se retrouvent toujours pas dans les faits. Et que le bilan LOTI de l'A89 réalisé par ASF-VINCI n'est toujours pas mis à disposition du public.

Il existe donc un cumul

- des impacts du projet ARGAN,
- de ceux non évalués de l'A89,
- de ceux des ZA voisines soulignés par la MRAE
- de la création du parking de la gare de St Romain de Popey
- et de l'élargissement de la RD67

La décision de ne pas soumettre le projet RN7/RD67 à évaluation environnementale méconnaît donc les dispositions combinées des articles L122-1 III dernier alinéa et R122-3-1 du code de l'environnement.

3) Sur l'absence de description des risques d'accident liés au projet et la méconnaissance de l'article R122-3-1 du code de l'environnement.

L'article R122-3-1 dispose que :

“ 1.-Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition, les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il mentionne, le cas échéant, les termes des plans ou programmes pertinents relatifs aux mesures et caractéristiques des projets susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs de projets sur l'environnement ou la santé humaine.

[...] “

Et selon le 1. de l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 :

“Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport :

[...]

f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.”

En l'espèce, il est prévu de créer voie douce en bordure Ouest de la RD67 d'environ 500m qui ne débouchera sur aucun autre projet de mode doux.

De plus, celle-ci sera coupée par une « future voie ZAC à créer » dont l'implantation est déjà prévu dans le projet RN7/RD67 présenté.

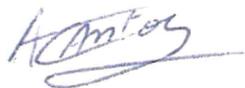
Quels seront les risques créés pour les utilisateurs de cette voie douce coupée en son milieu par une voie à destination d'une ZAC ?

Donc le maître d'ouvrage a méconnu les dispositions de l'article R122-3-1 du code de l'environnement. La décision prise sur le fondement des descriptions faites du projet par son maître d'ouvrage est donc entachée d'irrégularité et doit à ce titre être révisée.

CONCLUSION

Au vu des arguments présentés ci-dessus, la décision prise par l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet d'élargissement de la RD67 présenté dans la demande au cas par cas 2020-ARA-KKP-2799 est donc à revoir.

demande donc à l'autorité environnementale de bien vouloir revenir sur sa décision et de soumettre à une évaluation environnementale le projet RN7/RD67.



Pièces jointes

- annexe 1 : Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « réaménagement du carrefour RN7/RD67 et aménagement de la RD67 » du 17/11/2020
- annexe 2 : Plan de situation issu du dossier du permis de construire et de demande d'autorisation environnementale ARGAN : 1630 ARGAN SARCEY - ICPE 01 - PLAN DES ABORDS, RAYON 200m
- annexe 3 : Plan présenté lors de la réunion publique du SMADEOR tenue le 16/07/2019 à St Romain de Popey
- annexe 4 : Décision 2019-ARA-KKU-1706 du 28/10/2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bully (69) p 2/4
- annexe 5 : Carte présentant le contexte environnemental S.M.A.D.E.O.R. Études pour la mise en œuvre d'une ZAC à vocation économique -Réunion publique de concertation du 27 Juin 2017 p11/20
- annexe 6 : dossier d'accompagnement A-19.014_LY de la demande d'examen au cas par cas 2020-ARA-KKP-2799 p25 à 29
- annexe 7 : photo de la marre non prise en compte dans le projet RN7/RD67
- annexe 8 : Dossier d'autorisation environnementale pour l'implantation d'une unité logistique Commune de Sarcey (69) Mémoire en réponse à la requête introductive d'instance portée par le « Collectif Quicury prenons soin de notre territoire » réalisé par Eco-Med 21/09/2020
- annexe 9 : Plan de situation des différentes ZA existantes et de leur extension au sein des trames vertes et bleues p59 de l'additif AU RAPPORT DE présentation Mise en compatibilité du PLU suite à la déclaration de projet pour le développement d'une entreprise sur la commune de Sarcey p59
- annexe 10 : Page 23/50 « Enquête environnementale - Réponses du pétitionnaire ARGAN au commissaire enquêteur Annexe 4 du 24/11/2019
- annexe 11 : Avis du CGEDD sur le bilan ex post de l'autoroute A 89 Section Balbigny– La Tour-de-Salvagny avril 2020 p25-26-27/46